



LES STATUTS de l'Association du Ruleau

PRÉAMBULE

La Congrégation des Sœurs des Sacrés-Cœurs de Jésus et de Marie, établie à Mormaison, a été fondée en 1818, aux Brouzils, dans le diocèse de Luçon.

Selon ses Statuts, révisés en 1966, elle a pour but le service et la promotion des personnes et des groupes par :

- a - l'éducation et l'instruction des enfants et des jeunes filles,*
- b - l'assistance des personnes âgées et des malades,*
- c - les œuvres sociales, paroissiales, culturelles.*

*Depuis 1927, la Congrégation anime et gère la maison de retraite **du Ruleau**, située au 2 rue de Nantes à AIZENAY. Cette Maison, qui porte aussi le nom de "**Maison Charles-Marguerite**", prénoms de ses deux donateurs, est allée croissant et elle a joué un rôle social important dans la commune. En 1966, une Association gestionnaire est créée : l'Association du Ruleau. Des travaux entrepris successivement de 1971 à ce jour donnent à la Maison son visage actuel ; l'Établissement devenu EHPAD peut désormais accueillir 104 Résidants.*

Durant 66 années, la Congrégation a dirigé cette Maison, en fidélité à l'objectif d'origine confié par les donateurs : "réunir, dans une atmosphère de vie familiale, des personnes âgées désireuses d'avoir le gîte et le couvert assurés". Elle a réalisé ce service dans l'esprit du Père Monnereau, son fondateur, participant ainsi, en Église, à la promotion humaine et chrétienne des personnes et des groupes avec le souci d'être particulièrement attentive aux défavorisés.

« A travers nos gestes concrets, nous révélons l'amour de Jésus-Christ pour tout homme, particulièrement à des moments difficiles de sa vie ».
(Règle de Vie de la Congrégation)

A partir du mois d'août 1993, la Congrégation a confié la charge de cette Maison à une Direction laïque appelée à entrer dans la perspective du projet de service mis en œuvre tout au long de l'histoire de l'Établissement.

Dans la ligne des dernières volontés des donateurs, et compte tenu de la place qu'elle a prise elle-même - dès l'origine - dans le développement de cette Maison, la Congrégation continue à désigner des membres qui la représentent au sein de l'Association du Ruleau.

La Congrégation demeure ainsi partie prenante de la gestion, de l'animation de la Maison de retraite.

L'Association du Ruleau, avec les autres associations issues de la congrégation des Sœurs des Sacrés Cœurs de Mormaison, a signé le 26/10/2001 une charte annexée aux présents statuts.

ASSOCIATION du RULEAU - AIZENAY (Loi du 1er juillet 1901)

1. ARTICLE PREMIER : les statuts

Entre les soussignés,
Messieurs BUET Henri, docteur en médecine, Maire,
la Naulière, à AIZENAY,
COUTURIER Eugène, curé,
le Presbytère à AIZENAY,
Mademoiselle **FERRÉ Yvette**, religieuse,
Maison de Retraite Charles-Marguerite à AIZENAY,
Mademoiselle **GRIFFON Agnès**, religieuse à Mormaison,
Mademoiselle HILAIRET Denise, religieuse,
Maison de Retraite Charles-Marguerite à AIZENAY,
Monsieur LABARBE Jean, technicien géomètre du Cadastre,
rue des Parcs à AIZENAY,
Mademoiselle RAMBAUD Marthe, religieuse à MORMAISON,
Messieurs VALEAU Robert, coiffeur,
Place du Rond Point à AIZENAY,
VIOLEAU Paul, retraité,
2 rue du Nord, à AIZENAY,

Il a été constitué une ASSOCIATION régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par le décret du 13 juin 1966 et tous les textes subséquents, et par les dispositions des présents statuts.

2. ARTICLE DEUX : Dénomination

La dénomination est : "ASSOCIATION du RULEAU"

3. ARTICLE TROIS : siège social

Le siège social est situé au RULEAU

2 route de Nantes
85190 AIZENAY

4. ARTICLE QUATRE : la durée

La durée de l'Association est illimitée.

5. ARTICLE CINQ : l'objet

L'Association a pour objet de favoriser le développement d'actions ou œuvres non lucratives à caractère humanitaire et social, selon l'esprit décrit dans le préambule et dans la charte jointe en annexe.

L'Association a pour but d'apporter aide et assistance aux personnes âgées ou handicapées, elle les accompagne jusqu'au terme de leur vie. Elle développe tous moyens nécessaires pour gérer des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

L'association assure notamment le fonctionnement d'un établissement pour l'hébergement des personnes âgées. Elle vise à les accueillir dans une atmosphère de vie familiale. Elle leur assure le logement, l'alimentation et les soins adaptés à leur état de santé et propose des activités culturelles, de loisirs et de culte. A cet effet, elle leur procure une chapelle et tous les moyens nécessaires.

Elle assure la gestion courante des biens meubles et immeubles et décide des orientations à prendre en vue de la meilleure réalisation possible de sa visée.

Elle peut initier ou développer de nouveaux services d'aides aux personnes y compris à l'extérieur de l'établissement.

Pour plus d'efficacité, elle s'attache à développer des partenariats et coopérations avec des associations ou des établissements œuvrant dans le même secteur d'activité et partageant les mêmes valeurs.

Elle est membre de la FÉDÉRATION ALLIANCE MORMAISON.

Dans ce cadre,

- L'association peut mettre à disposition du groupement détenant l'autorisation de gestion, l'ensemble des moyens humains et matériels, dans le cadre de la convention de mise à disposition
- L'association peut être mandatée par le groupement pour gérer au nom de celui-ci et pour le compte de celui-ci l'autorisation (exploitation de l'établissement) dans le cadre du mandat de gestion

6. ARTICLE SIX : les moyens d'action

L'Association pourra

- posséder, directement, par voie d'achat ou d'apport
- ou prendre à bail tous les biens nécessaires à son but ;
- contracter un emprunt.
- recevoir les dons et legs qui lui seront dévolus.

7. ARTICLE SEPT : les ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- 1 - des cotisations de ses membres ;
- 2 - des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État ou les collectivités publiques ;
- 3 - du revenu des ses biens ;
- 4 - des sommes perçues en contrepartie des prestations qu'elle aurait fournies ;

5 - des libéralités qui lui seraient consenties (dons et legs)

6 - de toutes autres ressources non interdites par la loi.

8. ARTICLE HUIT : la composition de l'association

L'Association se compose de 4 catégories de membres :

1 - Un membre de droit : la Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs des Sacrés-Cœurs de Mormaison, ou sa représentante déléguée et révocable par elle, ayant voix délibérative.

2- Des membres actifs qui ont voix délibérative dans les Assemblées Générales.

Ce sont :

a - les membres fondateurs,

b - les membres titulaires : il s'agit des personnes

- agréées par le Conseil d'Administration qui statue souverainement sans avoir de motif à présenter,

- et payant leur cotisation d'adhérent ;

c - des membres désignés par la Supérieure Générale

- agréés par le Conseil d'Administration

- et payant leur cotisation.

3 - Des membres sympathisants qui portent intérêt à l'Association, participent à ses activités et l'assurent de leur soutien moral.

Ils sont invités par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale où ils ont voix consultative.

4 - Des membres "d'honneur". Ce titre pourra être décerné par le Conseil d'Administration à toute personne qui aura rendu de réels services à l'Association. La voix de ces membres est consultative.

L'Association s'engage à mettre en œuvre la finalité définie dans le préambule annexé aux présents Statuts.

Les salariés de l'Association ne peuvent pas avoir la qualité de membre.

Les membres de l'Association s'engagent à œuvrer selon la finalité de l'Association en référence à la charte. La Supérieure générale de la Congrégation est garante de cette finalité.

9. ARTICLE NEUF : Démission - Décès - Radiation – Retrait

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'Association ;

- le décès ;

- le non-paiement de la cotisation,

- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour être entendu et présenter ses observations. La décision du Conseil d'administration ne sera susceptible d'aucun recours

- le retrait de la désignation par la Supérieure Générale de la Congrégation.

10. ARTICLE DIX : la responsabilité

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements régulièrement contractés au nom de l'Association ainsi que des condamnations qui pourraient être prononcées contre elle ; aucun des Associés ou Administrateurs ne peut en être responsable sur ses biens personnels.

Au regard de la fédération,

- L'association reste employeur de ses salariés
- L'association est responsable de la gestion « au quotidien de l'établissement »
- L'association reste responsable de la mise en oeuvre du budget dans le cadre défini par la fédération

11. ARTICLE ONZE : l'administration

a) - Le CONSEIL

L'Association est administrée par un Conseil de 9 à 15 membres :

- 1 membre de droit : la Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs des Sacrés-Cœurs ou sa représentante déléguée et révocable par elle ;
- 2 membres désignés par la Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs et révocables par elle ;
- 6 à 13 membres élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale, à partir d'une liste préalablement établie. Ils sont choisis dans la catégorie des membres actifs, jouissant de leurs droits civils, (cf article 8 - 2b)

Le mandat des administrateurs élus est de 6 ans. Le renouvellement a lieu tous les deux ans par tiers.

Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures devront être adressées au Président de l'Association au moins 8 jours à l'avance.

En cas de décès ou de démission d'un membre élu, le remplacement se fait par simple cooptation par le Conseil et il est confirmé par l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

S'il s'agit du remplacement d'un membre désigné par la Supérieure Générale, celle-ci en nomme un autre.

b) - Le BUREAU

Pour composer le bureau, le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un Président, un Secrétaire, un Trésorier. La Supérieure Générale de la Congrégation des Sœurs des Sacrés-Cœurs, ou sa représentante est Vice-Présidente de droit.

Il a la faculté de désigner d'autres membres, s'il le juge nécessaire.

Le mandat des membres du BUREAU est annuel. Il est renouvelable par tacite reconduction, d'année en année, jusqu'à expiration du mandat des Administrateurs de ce Bureau. Toutefois, des élections peuvent avoir lieu au cours du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale annuelle, sur demande du Président du Bureau ou des deux tiers au moins de membres du Conseil.

Le mandat de chacun des membres du bureau est révocable à tout moment par décision du CA à la majorité des deux tiers.

12.ARTICLE DOUZE : les réunions du Conseil

Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres, au minimum 2 fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Il doit être reçu par les membres au moins 8 jours à l'avance.

La présence physique de la majorité du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque Administrateur peut faire assurer sa représentation au sein du Conseil par un autre Administrateur sans que ce dernier puisse détenir plus d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. La voix du membre de droit doit figurer dans la majorité pour la validité des décisions.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

13.ARTICLE TREIZE : la gratuité du mandat

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Toutefois, les frais exposés par eux pour accomplir des missions confiées par le Conseil ou l'Assemblée Générale pourront leur être remboursés sur justification.

14.ARTICLE QUATORZE : les pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Outre ceux prévus à l'Article 8, il dispose notamment des suivants :

- il veille sur la gestion assurée en son nom par les membres du Bureau ; il en arrête les comptes
- il autorise tous achats, aliénations, constructions, locations de biens immeubles et tous emprunts et prêts nécessaires ;
- il accepte tous apports mobiliers et immobiliers.
 - il arrête le projet associatif, le projet d'établissement et tout règlement de fonctionnement des établissements qu'il gère
- il nomme les membres d'honneur ; il peut radier tout membre de l'Association ;

- il décide la convocation en Assemblée Générale des membres de l'Association et fixe l'ordre du jour ;
- il propose le montant des cotisations à l'Assemblée ;

Cette énumération n'est pas limitative.

Le Conseil d'Administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et pour un temps limité.

15.ARTICLE QUINZE : le rôle des membres du bureau

Président :

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il est chargé de l'exécution des décisions prises dans ces deux instances.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a qualité pour représenter l'Association en justice, en défense, mais il ne peut introduire une action qu'avec l'accord du Conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est de plein droit suppléé dans tous ses pouvoirs par le Vice-Président ou, à défaut, par le Secrétaire.

Secrétaire :

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Trésorier :

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Les achats et les ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient la comptabilité de l'Association. Il peut se faire aider pour ce travail par un membre actif de l'Association obligatoirement membre du Conseil d'Administration.

16.ARTICLE SEIZE : les Assemblées Générales

L'Assemblée Générale de l'Association comprend :

- le membre de droit et les membres actifs, à voix délibérative ;
- les membres sympathisants et les membres d'honneur, à voix consultative.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

L'ordre du jour est prévu par le Conseil d'Administration et envoyé avec la convocation au moins 15 jours à l'avance.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Elle peut nommer tout Commissaire vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Elle approuve les comptes de l'exercice.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle approuve la nomination des administrateurs proposés par le Conseil d'Administration, par vote à bulletin secret.

ère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée du quart au moins des membres de l'Association. Ces questions seront déposées au siège de l'Association au moins dix jours avant la réunion.

En dehors du renouvellement des membres du Conseil d'Administration par vote à bulletin secret, les délibérations de l'Assemblée Générale annuelle sont prises, à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Le scrutin secret peut toujours être demandé, soit par le Conseil d'Administration, soit par un membre ayant voix délibérative.

Chaque membre adhérent possède une voix à titre individuel. Il peut se faire représenter à l'Assemblée par un autre membre actif de l'Association, sans toutefois qu'un membre puisse disposer de plus d'un pouvoir.

La voix du membre de droit doit figurer dans la majorité pour la validité des décisions

17. ARTICLE DIX SEPT : les assemblées extraordinaires

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toutes modifications aux Statuts. Elle peut décider la dissolution de l'Association, l'attribution de ses biens et la fusion avec toute Association de même objet.

Une telle Assemblée devra être composée de la moitié des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents ou représentés. La voix du membre de droit doit figurer dans la majorité pour la validité de la décision.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit.

18. ARTICLE DIX HUIT : Les procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés du Président et d'un membre du Bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration sont transcrits par le Secrétaire sur un registre et signés par le Secrétaire et le Président.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes pour les déclarations, publications, formalités prescrites par la loi.

19. ARTICLE DIX NEUF : La dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou à toute œuvre ayant même idéal et un objet similaire.

La congrégation peut procéder à la reprise de ses apports.

20.ARTICLE VINGT : les formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

21.ARTICLE VINGT ET UN : règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents Statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

*Fait en autant d'originaux que de parties intéressées,
plus un original pour l'Association
un autre pour la Congrégation,
un autre pour la Fédération Alliance Mormaison
et deux autres destinés au dépôt légal.*

Approuvé à l'Assemblée extraordinaire du 18 juin 2018

Le Président
et les Membres du Conseil d'Administration